

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 31 octobre 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
Mme la juge Olga Herrera Carbuca

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

Public

Avec Annexe 1 confidentielle
et Annexe 2 confidentielle et ex parte réservée au représentant légal et au Greffe

Notification du désistement d'une victime (a/0317/09)

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

1. Le 25 octobre dernier, la victime désignée sous le pseudonyme a/0317/09 faisait part de sa décision de se désister de la présente affaire. Elle ne souhaite plus participer à aucune étape de la procédure.
2. Lors de l'entretien avec la victime, celle-ci a indiqué que son choix était motivé par la lenteur de la procédure. Elle déclare ne plus être intéressée par cette affaire dont la durée lui semble excessive.
3. L'assistant juridique agissant pour le compte du représentant légal en son absence a dûment informé la victime des conséquences de son choix. Il a pu constater que ce choix a été fait librement et en toute connaissance de cause.
4. Par courriel du 31 octobre 2014 et en application de la Norme 101§2 du Règlement du Greffe, le représentant légal a informé la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR ») de ce retrait et de ses motifs. Une copie de l'acte de désistement de la victime a été jointe à ce courriel.
5. Par la présente et à toutes fins utiles, le représentant légal informe également la Chambre du désistement de la victime.
6. L'Annexe 1 à la présente contient le courriel transmis à la SPVR. Celle-ci est déposée confidentiellement, en application de la Norme 23*bis* du Règlement du Greffe, dans la mesure où elle contient les adresses emails des destinataires.
7. L'acte de désistement de victime est reproduit à l'Annexe 2 à la présente. En application de la Norme 23*bis* du Règlement du Greffe, cette seconde annexe est déposée confidentiellement et *ex parte* réservée au représentant légal et au Greffe dans la mesure où elle contient des éléments d'identification de la victime concernée. Ces éléments n'ont, à ce jour, pas été communiqués aux parties, conformément aux mesures de protection décidées par la Chambre de première instance II¹.

¹ ICC-01/04-01/07-1650, § 15 ; ICC-01/04-01/07-1731, § 11.

8. Le représentant légal ne s'oppose pas à une divulgation de cette seconde annexe aux parties, sous réserve de l'expurgation des éléments d'identification de la victime (nom, prénom et localisation).



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 31 octobre 2014, à Dakar (Sénégal).